



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales de
Redon Agglomération (35-44-56)**

n° : F – 053-26-P-0002

Décision n° F-053-26-P-0002 en date du 19 mai 2026

Décision du 19 mai 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-053-26-P-0002, présentée par Redon Agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 mars 2026.

Considérant les caractéristiques du zonage des eaux pluviales à élaborer,

- la collectivité Redon Agglomération, ayant mis en place une convention de délégation des eaux pluviales urbaines aux communes de l'agglomération, reste porteuse d'une démarche de création d'un zonage pluvial en zone de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) pour 31 communes situées dans deux régions (Bretagne et Pays de la Loire), comptant, sur une superficie de 991 km², un peu moins de 67 000 habitants au recensement de 2021, avec une évolution démographique de 0,36 % par an depuis 2017,
- le zonage intercommunal proposé comprend des cartes ainsi qu'une notice. Il s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un schéma directeur des eaux pluviales (en cours, joint au dossier), lequel comprend :
 - o une étude hydraulique (modélisation et analyse capacitaire des réseaux d'eaux pluviales),
 - o un volet préventif, définissant un cadre réglementaire à la gestion actuelle et future des eaux pluviales urbaines, favorisant notamment l'infiltration et la déconnexion des surfaces imperméabilisées,
 - o un volet curatif (encore en cours d'élaboration) intégrant des dispositions complémentaires de gestion des eaux pluviales. Il est prévu que ces dernières soient intégrées dans le futur PLUi,
- l'urbanisation future est décrite comme limitée au regard de de l'objectif de zéro artificialisation nette à 2050 défini par la loi climat et résilience du 22 août 2021 et de la tendance de réduction du rythme de consommation des sols,
- la majorité du territoire est en réseau de collecte séparatif pour les eaux usées,
- la présente décision ne préjuge pas des dispositions à venir,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le zonage concerne :

- dix bassins versants présentant un état écologique médiocre, cinq présentant un état écologique mauvais et un dernier présentant un état écologique bon,
- un périmètre de captage éloigné, situé sur la commune de Pipriac,
- une zone spéciale de conservation (ZSC), et non ZPS comme indiqué dans le dossier, « Marais de Vilaine », ainsi que des zones humides,
- vingt communes du zonage faisant partie du périmètre de prévention des risques d'inondations de l'Oust et de la Vilaine Aval,
- les servitudes d'utilité publique (Sup) relatives aux périmètres de protection de captage d'eau potable interceptant le zonage s'imposent au projet de zonage des eaux pluviales,
- il ressort des études hydrauliques que :
 - 16 communes sur 31 ont identifié une centaine de dysfonctionnements, dont 53 ont lieu de manière fréquente. L'analyse présente un total de 14 zones de dysfonctionnement, identifiées et cartographiées, dont la cause principale est l'insuffisance du réseau d'eau pluviale,
 - les communes présentant le plus de bâtiments exposés au risque de ruissellement sont les communes de Redon, Guéméné Penfao, Saint-Nicolas-de-Redon et Rieux,
 - l'analyse a permis l'identification des principaux points de pollution potentiels, situés sur les communes de Redon, Bains-sur-Oust et Pipriac (présence d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales à confirmer, zones sujettes au lessivage de terrains agricoles, zones d'activités industrielles) et la mise en relation avec la sensibilité du milieu récepteur, principalement la Vilaine, qui correspond au milieu récepteur ayant la plus grande surface imperméabilisée,
 - 73 ouvrages de rétention ont été recensés dans le cadre de l'étude en cours, dont 40 en zone GEPU,
- le dimensionnement des ouvrages est règlementé afin de pouvoir gérer une pluie ayant une période de retour de 10 ans (cumul d'environ 40 mm en 4 heures). Dans le cadre des évolutions pluviométriques à venir dues au changement climatique, des modélisations sur les pluies trentennales ont également été réalisées, confirmant la capacité des ouvrages existants et futurs de gestion des eaux pluviales à infiltrer les eaux pluviales ainsi qu'à traiter et maîtriser leur rejet pour des situations spécifiques,
- le schéma directeur prescrit que :
 - pour tout projet ayant pour effet la création d'une emprise au sol ou d'une surface imperméabilisée (construction et/ou rénovation), les eaux pluviales seront gérées à la parcelle sans rejet au réseau pluvial pour une hauteur de pluie de 40 mm,
 - les eaux pluviales ayant ruisselé sur des surfaces potentiellement polluées doivent subir des étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés, conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Loire-Bretagne,
 - les autres actions consistent à interdire le pompage de la nappe vers le réseau d'eaux pluviales, interdire de faire obstacle aux écoulements, réaliser des analyses complémentaires pour confirmer la présence de polluants et instaurer des mesures adaptées,
- Le zonage prévoit :
 - prioritairement l'infiltration des eaux pluviales, puis la déconnexion et enfin le renforcement de réseau dans d'autres cas,
 - l'entretien et le curage pour résoudre certains des dysfonctionnements du réseau pluvial,
 - la réalisation d'ouvrages de rétention-infiltration petits et peu profonds, qui tiendront compte des valeurs de débit maximal en sortie de dispositif, calculées pour éviter les dysfonctionnements. Elle aura lieu dans les zones urbaines, en dehors de toute zone humide ou de zone d'inventaire ou de protection,
- les principes de gestion des eaux prévus devraient contribuer à d'autres bénéfices tels que le remplissage des nappes, la réduction des besoins d'arrosage, la réduction des rejets au milieu naturel, le rafraîchissement des villes et l'amélioration de la qualité des eaux.
- les prescriptions du zonage préviennent les incidences sur les masses d'eau déjà dégradées et sur le site Natura 2000,

Concluant que :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage des eaux pluviales de Redon Agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage des eaux pluviales de Redon Agglomération, n° F-053-26-P-0002, présentée par Redon Agglomération, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 mai 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur
le Climat et la Nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.